

R-PENSION CONDITIONS GENERALES

R-PENSION

Contrat d'assurance prévoyance-vieillesse à capital garanti

Conditions générales

valant notice d'information

Garanties principales

Article 1 : Définitions

Vous

Le preneur d'assurance spécifié aux conditions particulières qui souscrit le contrat d'assurance avec nous, à qui incombent les versements périodiques, et sur la tête de qui repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Nous

La Compagnie d'assurances avec laquelle vous concluez le contrat : **Raiffeisen Vie S.A.** dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

Contrat

La proposition d'assurance, les présentes conditions générales, toutes vos déclarations acceptées par nous, les conditions particulières et tout avenant émis par nous forment la base de ce contrat.

Conditions particulières

Le document émis par nous qui confirme les spécifications de votre contrat.

Avenant

Le document qui modifie le contrat.

Versement (ou prime)

Le montant spécifié aux conditions particulières, que vous payez en contrepartie de nos engagements.

Epargne accumulée

Capital résultant de la capitalisation de la partie épargne de vos versements au taux d'intérêt admis suivant l'article 18.1.B de la directive 92/96/CEE.

La partie épargne de vos versements correspond à vos versements effectués pendant la période de souscription du contrat, déduction faite, le cas échéant, de la prime risque destinée à couvrir le risque de décès et des chargements pour frais de gestion et de commercialisation.

Capital de rente

Le montant de l'épargne accumulée, qui est susceptible d'être converti, à la date d'échéance du contrat, en tout ou en partie, en rente viagère mensuelle.

Date d'échéance du contrat

La date, indiquée aux conditions particulières, qui déclenche notre prestation de rente viagère mensuelle. Cette date ne peut être antérieure à l'accomplissement de vos 60 ans, ni postérieure à la date à laquelle vous atteindrez l'âge de 75 ans.

Capital de rente anticipé

Le montant de l'épargne accumulée à la date de constatation de votre état d'invalidité ou de votre maladie grave, (lorsque cette invalidité ou maladie grave survient avant la date d'échéance du contrat), qui est susceptible d'être converti, en tout ou en partie, en rente viagère anticipée mensuelle.

Prestation décès

Le montant, spécifié aux conditions particulières, que nous payons en cas de votre décès, lorsque ce décès survient avant la date d'échéance du contrat et avant tout versement de rente viagère anticipée. A défaut de mention explicite aux conditions particulières, votre contrat ne comporte pas de prestation décès.

Article 2 : Objet du contrat

a) Rente viagère

Votre contrat est un contrat d'assurance vie qui garantit un capital de rente convertible en rente viagère mensuelle payable à la date d'échéance du contrat, si vous êtes en vie à cette date.

Sauf convention contraire aux conditions particulières, **vous** êtes le bénéficiaire de la rente viagère mensuelle, qui vous sera versée jusqu'au jour de votre décès.

Sur votre demande, une partie du capital de rente pourra vous être directement versée sous forme de capital. Cette demande pourra porter tout au plus sur la moitié du capital de rente. Dans ce cas, la conversion en rente viagère sera faite sur base du solde du capital de rente.

b) Rente viagère anticipée

Si avant la date d'échéance du contrat vous êtes atteint d'une invalidité ou maladie grave, répondant aux exigences de l'article 111bis de la loi de l'impôt sur les revenus, la garantie ci-dessus est remplacée par un capital de rente anticipé convertible en rente viagère mensuelle anticipée payable à compter de la constatation de votre invalidité ou maladie grave.

Vous êtes le bénéficiaire de la rente viagère mensuelle anticipée, qui vous sera versée jusqu'au jour de votre décès. **L'attribution bénéficiaire de cette prestation à une autre personne n'est pas possible.**

Sur votre demande, une partie du capital de rente anticipé pourra vous être directement versée sous forme de capital. Cette demande pourra porter tout au plus sur la moitié du capital de rente anticipé. Dans ce cas, la conversion en rente viagère anticipée sera faite sur base du solde du capital de rente anticipé.

c) Prestation décès

Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat et avant tout versement de rente viagère anticipée, nous garantissons le paiement de la prestation décès, **pour autant que votre contrat comporte cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.**

La prestation décès est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières ou par avenant au contrat. En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation décès est divisée par parts égales entre les bénéficiaires désignés, sauf convention contraire.

A défaut de désignation de bénéficiaire, ou de désignation qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, la prestation décès sera versée à votre succession.

Article 3 : Risques exclus

Votre contrat ne couvre pas :

- **votre suicide survenu moins d'un an après la conclusion du contrat ou de sa remise en vigueur ; cette exclusion s'applique également en cas d'augmentation des garanties non prévue dans le contrat initial, à concurrence de cette augmentation et pendant l'année qui suit cette augmentation ;**
- **votre décès qui surviendrait soit par le fait intentionnel du bénéficiaire, soit sur son instigation ;**
- **votre décès résultant de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ou ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont vous êtes auteur ou coauteur et dont vous avez pu prévoir les conséquences ;**
- **votre décès résultant de votre participation active à des émeutes ou actes de violence collective, sauf si vous y êtes intervenu comme membre de la Force Publique ;**
- **votre décès causé par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ; cette exclusion reste cependant inapplicable si votre décès survient dans un pays, autre que celui de votre résidence habituelle, dans les 60 jours du début des hostilités, sans que vous ayez eu le temps de quitter le pays et sans que vous ayez participé activement au conflit.**

En cas de votre décès par suite de l'un des risques exclus énumérés ci-avant, nous payons au bénéficiaire la valeur de rachat, limitée à la prestation assurée en cas de décès. Si votre décès résulte du fait intentionnel ou de l'instigation d'un bénéficiaire, cette somme est payée aux autres bénéficiaires.

Article 4 : Prise d'effet du contrat

Votre contrat existe dès qu'il a été signé par vous et par nous, même si vous n'avez pas encore effectué le premier versement. Il prend effet à zéro heure de la date indiquée aux conditions particulières.

Article 5 : Faculté de renonciation

A compter du moment où nous vous avons informé que le contrat est conclu, vous disposez d'un délai de 30 jours pour renoncer aux effets de ce contrat. Votre renonciation doit être faite par lettre recommandée. Elle a pour effet de vous libérer pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat.

Article 6 : Fin du contrat

Le contrat prend fin, selon le cas :

a) avant le début de toute prestation de rente viagère ou de rente viagère anticipée

- par votre renonciation à ce contrat, dans les conditions fixées à l'article 5 ;
- par votre décès ;

b) après le début des prestations de rente viagère ou de rente viagère anticipée

- par le décès de la personne qui a bénéficié de cette prestation.

Article 7 : Déclarations à la souscription du contrat

Lors de la conclusion du contrat vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous qui sont susceptibles de nous intéresser pour l'appréciation du risque, et vous êtes tenu de répondre correctement à toute demande de renseignement de notre part ou de la part de notre médecin-conseil.

Vos déclarations, notamment la proposition d'assurance et les formulaires médicaux, servent de base au contrat, dont elles font partie intégrante.

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans les déclarations nous conduit à une appréciation erronée du risque, le contrat d'assurance est nul et les versements échus jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude nous restent dus.

Si au cours de la première année du contrat nous avons connaissance d'une omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations, nous pourrions, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, et avec effet à cette date, vous proposer une modification du contrat. Le refus de notre proposition ou le défaut d'acceptation dans un délai d'un mois nous donne le droit de résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous serons en droit de résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si votre contrat vient à être résilié dans ces circonstances, nous vous rembourserons les versements effectués.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous ne serons tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre les versements effectués et les versements que vous auriez dû effectuer si le risque avait été régulièrement déclaré. Toutefois, si lors du sinistre nous

apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation sera limitée au remboursement des versements effectués.

Un an après la prise d'effet du contrat nous ne pourrions plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations que vous aurez faites.

Toutefois, en cas de déclaration inexacte de votre date de naissance servant à déterminer votre âge, les prestations de chacune des parties contractantes sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

Article 8 : Déclarations en cours de contrat

En cours de contrat vous devez nous signaler toute circonstance nouvelle et toute modification durable et sensible de circonstances, autres que celles concernant votre état de santé, qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré (p.ex. changement de la nature de votre activité professionnelle, activités sportives exercées par vous).

S'il s'agit d'une *diminution du risque*, au point que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, nous vous accorderons une diminution des versements à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si vous et nous ne parvenons pas à un accord sur le versement nouveau dans un délai d'un mois à compter de votre demande, vous pourrez résilier le contrat.

S'il s'agit d'une *aggravation de risque* telle que nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, nous pourrions, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, et avec effet rétroactif au jour de l'aggravation, vous proposer une modification du contrat. Le refus de notre proposition ou le défaut d'acceptation dans un délai d'un mois nous donne le droit de résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si votre contrat vient à être résilié dans ces circonstances, nous verserons au bénéficiaire la valeur de rachat, limitée à la prestation assurée en cas de décès.

S'il survient un sinistre et que l'omission de déclaration d'aggravation du risque peut vous être reprochée, notre prestation sera réduite dans la proportion entre les versements effectués et ceux que vous auriez dû effectuer si l'aggravation avait été prise en considération. Si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation se limitera au versement de la valeur de rachat, limitée à la prestation assurée en cas de décès. En cas d'omission frauduleuse, nous pourrions refuser notre garantie et les versements échus jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous restent acquis.

Article 9 : Versements

Les garanties du contrat vous sont accordées en contrepartie des versements dont le montant, la modalité de paiement et la durée sont stipulés aux conditions particulières. Les versements sont payables par anticipation sur un de nos comptes.

Si vous êtes atteint d'une invalidité ou maladie grave donnant lieu au paiement de la rente viagère mensuelle anticipée, les versements venant à échéance après la date de survenance de cet événement assuré ne sont plus dus.

Si vous n'effectuez pas vos versements dans les dix jours de leur échéance, nous pouvons, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu,

- opérer la réduction de votre contrat ;
- résilier votre contrat, si la prestation réduite est nulle ou négative.

Article 10 : Réduction du contrat

Vous pouvez à tout moment demander la réduction de votre contrat, dans les conditions prévues par la loi. Lors de la réduction, vous cessez les versements sur votre contrat qui continue son cours pour des prestations réduites que l'épargne déjà constituée permet d'assurer. Ces prestations réduites sont calculées conformément à notre plan technique. Pour le calcul, nous nous plaçons à la fin de la période d'assurance correspondant au dernier versement effectué.

La réduction du contrat, opérée à votre demande, sera constatée par un avenant portant votre et notre signature et, s'il y a lieu, celle du bénéficiaire acceptant.

Article 11 : Paiement de la prestation assurée

Si les conditions qui ouvrent le droit à l'une des prestations assurées sont remplies, c'est-à-dire :

- si vous êtes en vie à la date d'échéance du contrat, ou bien
- si vous êtes atteint d'une invalidité ou maladie grave avant cette date, ou bien
- si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, et pour autant que votre contrat comporte une prestation décès,

vous ou le bénéficiaire devrez nous fournir tous renseignements utiles et répondre à nos demandes concernant la survenance et les circonstances de l'événement assuré, qui seraient nécessaires à la vérification de l'existence du droit à la prestation assurée ou à la détermination ou au paiement de la prestation assurée (tels que : déclaration indiquant le lieu, la date, l'heure et les circonstances de survenance de l'accident, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des témoins éventuels ; votre acte de décès ; certificat médical sur les causes du décès ou sur les circonstances de l'accident, ainsi que la nature des lésions corporelles subies et leurs conséquences probables ; acte de notoriété du bénéficiaire...).

Si vous êtes atteint d'une invalidité ou d'une maladie grave avant la date d'échéance du contrat, vous devrez nous remettre notamment un certificat médical attestant

que votre état de santé répond aux exigences de l'article 111bis de la loi de l'impôt sur les revenus.

Vous donnez votre accord pour que, en cas de votre décès, votre médecin soit tenu de transmettre à notre médecin-conseil un certificat établissant la cause du décès.

Si cela est nécessaire, nous nous réservons le droit de demander aux médecins vous ayant traité ou ayant constaté votre décès tous renseignements complémentaires nécessaires à l'évaluation des circonstances et des causes du sinistre. Le bénéficiaire ne pourra faire valoir un droit à la prestation assurée tant que le certificat médical et les renseignements complémentaires nous sont refusés.

Nous effectuons la prestation convenue dès que nous sommes en possession des certificats, attestations et renseignements mentionnés ci-avant.

Lorsque les conditions qui ouvrent le droit à la rente viagère ou à la rente viagère anticipée sont remplies, le capital de rente (resp. le capital de rente anticipé) est convertible, conformément à notre tarif et à notre plan technique applicables à ce moment là, en une **rente viagère mensuelle** (resp. en une **rente viagère mensuelle anticipée**).

La première mensualité de cette rente vient à échéance un mois, de date à date, suivant la date de survenance de l'événement donnant droit à la prestation assurée. Si la prestation assurée n'est pas payée au bénéficiaire dans les 30 jours de son exigibilité, les intérêts moratoires au taux d'intérêt légal courent de plein droit.

Nous nous réservons le droit d'exiger régulièrement un certificat de vie de la part du bénéficiaire. Votre décès ou le décès du bénéficiaire doivent nous être communiqués sans délai. Si des arrérages de rente ont été indûment perçus, ils doivent nous être remboursés à première demande par le bénéficiaire ou ses héritiers légaux.

Article 12 : Information du preneur

Au début de chaque année civile, nous vous adresserons une attestation certifiant que votre contrat respecte les conditions prévues à l'article 111bis de la loi de l'impôt sur les revenus et mentionnant :

- la date d'effet du contrat ;
- le montant des versements effectués au courant de l'année civile précédente, le cas échéant en distinguant les versements effectués au titre de la seule prévoyance-vieillesse et ceux effectués au titre des autres risques de prévoyance ;
- la valeur actuelle de l'épargne accumulée à la fin de cette même année ;
- le capital garanti à la date d'échéance du contrat.

Article 13 : Indisponibilité du contrat

Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

Vous ne pouvez pas obtenir d'avance ou de prêt sur votre contrat. Votre contrat ne peut pas faire l'objet d'une mise en garantie, d'une mise en gage, ou d'une opération similaire. Vous ne pouvez pas non plus céder des droits résultant du contrat.

Article 14 : Frais de transfert

Tous frais relatifs aux transferts de vos comptes à nos comptes et de nos comptes à vous ou au bénéficiaire sont à votre charge, respectivement à celle du bénéficiaire.

Article 15 : Fiscalité du contrat

Le droit fiscal applicable à votre contrat est celui de l'Etat de votre résidence habituelle. Par conséquent, si vous résidez au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat est soumis à la fiscalité luxembourgeoise. Les prestations payées au bénéficiaire sont soumises à la fiscalité de l'Etat où le bénéficiaire aura sa résidence habituelle au moment du paiement de la prestation assurée.

Les droits, taxes, impôts qui frappent les versements ou les prestations assurées sont à votre charge, respectivement à celle du bénéficiaire. Nous ne pouvons pas être tenus responsables des conséquences fiscales du présent contrat.

Article 16 : Notifications

Toutes vos notifications à notre attention, y compris vos changements d'adresse, doivent être faites par écrit à notre siège social. Toutes nos notifications seront valablement faites si nous les avons envoyées à votre dernier domicile connu, ou à l'adresse postale que vous nous aurez indiquée par écrit.

Article 17 : Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat, vous pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre Direction Générale (L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval), soit au Médiateur en Assurance (par adresse A.C.A. : L-8081 Bertrange, 75, rue de Mamer, ou bien ULC : L-1274 Howald, 55, rue des Bruyères ; ou bien, si vous avez votre résidence en Belgique : C.B.F.A. : rue du Congrès 12-14 B-1000 Bruxelles ; ou bien, si vous avez votre résidence dans un autre Etat de l'Union Européenne : auprès de l'autorité de tutelle des compagnies d'assurance dans cet Etat), sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

Article 18 : Loi applicable et juridiction compétente

La loi applicable au contrat est la loi de l'Etat où vous avez votre résidence habituelle au moment de la souscription du contrat. Par conséquent, si au moment de la conclusion du contrat vous avez votre résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat sera régi par la loi luxembourgeoise. La loi luxembourgeoise sera toujours applicable si vous avez votre résidence habituelle en dehors de l'Union Européenne.

Toute action en justice se rapportant au présent contrat est exclusivement de la compétence des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.



Raiffeisen Vie S.A.
Siège : 12, rue Léon Laval L3372 Leudelange
R.C. Luxembourg B-90283

Tél : 26 68 36 20
Fax : 26 68 36 22
E-mail : mail@raiffeisen-vie.lu